

Facturation électronique : quoi de neuf ?



© 2022 Les Echos Publishing

Comme vous le savez déjà, à l'horizon 2026, le recours à la facturation électronique dans les échanges entre entreprises soumises à la TVA et établies en France deviendra obligatoire.

Rappel : la facturation électronique est déjà requise pour les fournisseurs du secteur public.

L'entrée en vigueur de ce dispositif est échelonnée dans le temps en fonction de la taille de l'entreprise et/ou de la nature de l'obligation. Ainsi, au 1^{er} juillet 2024, toutes les entreprises devront pouvoir recevoir des factures électroniques. S'agissant de l'obligation d'émettre des factures électroniques et de transmettre certaines données de transaction à l'administration fiscale l'obligation s'appliquera au :

- 1^{er} juillet 2024 pour les grandes entreprises ;
- 1^{er} janvier 2025 pour les entreprises de taille intermédiaire ;
- 1^{er} janvier 2026 pour les TPE-PME.

Précision : une PME emploie moins de 250 salariés et dégage un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 M€ ou présente un total de bilan n'excédant pas 43 M€ ; une entreprise de taille intermédiaire occupe moins de 5 000 personnes et a un chiffre

d'affaires annuel inférieur à 1,5 Md€ ou un total de bilan n'excédant pas 2 Md€. Au-delà, il s'agit d'une grande entreprise.

Afin d'accompagner les entreprises dans la mise en œuvre du dispositif, l'administration fiscale a publié sur son site internet une foire aux questions. Dans sa dernière mise à jour, elle y aborde la possibilité pour les TPE-PME d'anticiper leur entrée dans le dispositif. À ce titre, elle précise que les entreprises qui devancent l'obligation d'émettre des factures électroniques ne sont pas pour autant contraintes, de façon simultanée, par l'obligation de lui transmettre les données de transaction. En effet, elles peuvent appliquer cette obligation ultérieurement, dès lors qu'elles le font au plus tard le 1^{er} janvier 2026. Et elles ne sont pas non plus tenues d'anticiper la réforme pour l'ensemble de leurs factures. Autrement dit, pendant cette période transitoire, elles peuvent choisir, pour chaque facture, entre le format électronique et le format papier.

En pratique : anticiper l'obligation d'émettre des factures électroniques implique pour l'entreprise de respecter les modalités du dispositif, notamment de passer par une plateforme partenaire ou le portail public de facturation (Chorus Pro).

impots.gouv.fr

© 2022 Les Echos Publishing